

CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE

Parking sis 47 avenue Albert 1^{er}

Entre

La Commune de RUEIL-MALMAISON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick OLLIER, dont l'hôtel de Ville est situé au 13 boulevard Foch, 92501 RUEIL-MALMAISON, dûment habilité aux présentes par délibération

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

Madame et Monsieur CHAXEL, propriétaires, 49 avenue Albert 1^{er}, 92500 RUEIL-MALMAISON,

Ci-après dénommée « Mme et M.CHAXEL »,

D'autre part,

Préalablement à la présente convention, il est exposé ce qui suit :

Lors de la réunion du 9 juin 2023 relative à la présentation du projet d'aménagement du futur parking, situé au 47 avenue Albert 1^{er} 92500, Mme et M. CHAXEL, propriétaires de la parcelle jouxtant ledit parking ont demandé à bénéficier d'un accès.

Ils souhaiteraient créer depuis l'allée du futur parking paysagé une entrée charretière afin de pouvoir faire transiter leur véhicule et le garer sur leur terrain.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'octroyer une autorisation de passage à Mme et M. CHAXEL, de l'allée du parking public jusqu'à leur propriété afin qu'ils puissent y stationner leurs véhicules.

Cette autorisation de passage n'a pour objet que de desservir la parcelle située 49 avenue Albert 1^{er}.

Cette autorisation de passage est non constitutive de droits ni de servitudes et n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle est intuitu personae et non transmissible à des futurs acquéreurs potentiels. Ainsi conclue entre les deux parties susmentionnées, cette convention ne saurait accorder un avantage cessible par Madame et Monsieur CHAXEL.

En cas de cession de la parcelle ou d'une partie de celle-ci, la convention devient caduque.

La présente convention définit les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PARCELLES

La Commune de Rueil-Malmaison est propriétaire du parking public, référencée de la manière suivante :

Localisation : 47 avenue Albert 1^{er}, 92500 Rueil-Malmaison.

Section cadastrale et n° de la parcelle : AS-237

Mme et M. CHAXEL sont propriétaires de la propriété jouxtant le parking, référencée de la manière suivante :

Localisation : 49 avenue Albert 1^{er}, 92500 Rueil-Malmaison

Section cadastrale et n° de la parcelle : AS-236

Un plan précis de l'implantation du cheminement est annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 - LES ENGAGEMENTS DE MME ET M. CHAXEL

Les travaux induits par cette autorisation de passage seront à la charge de Monsieur et Madame CHAXEL : IL s'agit notamment de la dépose de la clôture existante, de la mise en place d'un nouveau portail et tous autres travaux nécessaires à la réalisation de cette autorisation de passage.

Il appartiendra à Monsieur et Madame CHAXEL d'obtenir les autorisations d'urbanisme en Mairie.

Par la présente, Mme et M. CHAXEL s'engagent à respecter strictement le cheminement indiqué dans le plan annexé à la présente convention. Tout écart par rapport à ce cheminement nécessitera une autorisation préalable de la Commune.

De plus, les bénéficiaires s'engagent à utiliser cette autorisation de passage de manière responsable, en veillant à ne pas perturber les activités normales du parking public ni à causer de dommages à celui-ci.

Les bénéficiaires seront tenus responsables de tous dommages résultant de cette autorisation de passage.

En cas de non-respect de ces engagements, la Commune se réserve le droit de révoquer l'autorisation de passage accordée.

ARTICLE 4 - ABSENCE D'INDEMNITE ET AFFIRMATION DE SINCERITE

La présente convention est consentie sans indemnité de part ni d'autre. Les parties reconnaissent avoir été informées des peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ARTICLE 5 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, à compter de la date de signature. Elle sera renouvelée à la seule initiative de la ville par reconduction expresse sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception faite par l'une ou l'autre des parties, intervenue au plus tard deux mois avant le terme de la convention. En cas de vente, la convention cessera immédiatement de produire ses effets.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions de l'article 1^{er}.

En cas d'événement nécessitant une interruption de la continuité du passage, la Commune s'engage à prévenir Mme et M. CHAXEL, dans un délai de deux mois à compter de la survenance dudit évènement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - LITIGES

Le tribunal administratif du ressort du siège de la commune de Rueil-Malmaison est seul compétent (Tribunal administratif de Cergy-Pontoise) pour statuer sur tout litige qui viendrait à naître.

Fait en trois exemplaires à RUEIL-MALMAISON, le

Pour la Commune de RUEIL-MALMAISON,

Pour Madame et Monsieur CHAXEL,